

Fiche d'information :

Gestion de la nouvelle procédure par la Direction générale
des Finances publiques en tant qu'État membre de remboursement

MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE

Conformément aux dispositions prévues par la directive 2008/9/CE, la nouvelle procédure est entrée en vigueur pour les demandes de remboursement déposées par les entreprises établies dans un autre État membre depuis le 1^{er} janvier 2010.

Les dispositions de la directive 2008/9/CE ont été transposées dans la législation française par l'article 102 de la loi de finances et seront complétés par une instruction administrative qui précisera les modalités de traitement des demandes de remboursement par les services de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP).

Des informations pratiques sont mises en ligne sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

MODALITES DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE TVA FRANÇAISE

Quelles sont les formalités à accomplir ?

Pour bénéficier d'un remboursement de TVA française, les assujettis établis dans un autre État membre doivent introduire leur demande **via le portail électronique mis à disposition par leur État membre d'établissement**.

Les informations à saisir dans le formulaire électronique ont été uniformisées au niveau européen et correspondent aux données prévues par la directive 2008/9/CE :

- identification du requérant et données bancaires (art. 8-1) ;
- relevé d'achats/importations (art. 8-2) avec description de la nature des biens/services acquis à l'aide de codes (art. 9).

L'État membre d'établissement s'assure de la qualité d'assujetti du requérant avant de transmettre la demande dématérialisée à l'État membre de remboursement conformément à l'article 18 de la directive.

⇒ pour en savoir plus sur les modalités d'accès au portail et ses fonctionnalités, les requérants sont invités à se rapprocher de l'administration de leur État membre d'établissement. Par ailleurs, la France a demandé à la Commission de favoriser la mutualisation des informations sur les dispositifs prévus par chaque État membre afin de les mettre à disposition des requérants sur le portail fiscal.

Le requérant étranger peut-il désigner un mandataire ?

En principe, la demande de remboursement est présentée par le requérant, mais celle-ci peut aussi être valablement présentée pour le compte de l'assujetti par une tierce personne mandatée à cet effet.

Les dispositifs de portail électronique mis en place par les États membres ont été adaptés pour permettre aux requérants de déléguer l'introduction d'une demande à un tiers.

En complément des informations relatives au requérant, le mandataire doit saisir dans le formulaire électronique ses données d'identification (nom, adresse, mail). Si le mandataire a également été désigné comme destinataire des fonds, il saisit ses données bancaires dans la rubrique prévue à cet effet.

⇒ pour en savoir plus sur les modalités d'accès à la téléprocédure par un mandataire désigné par le requérant, les entreprises concernées sont invitées à se rapprocher de l'administration de leur État membre d'établissement.

Quelles sont les informations particulières demandées par la France ?

Monnaie (DIR 2008/9/CE, art. 8-2 e et f) :

La base d'imposition et le montant de la TVA doivent être libellés en Euros, la devise ayant cours en France.

Sous-codes de nature des biens/services acquis (DIR 2008/9/CE, art 9-2) :

Dans la demande de remboursement, la nature des biens et services acquis doit être précisée par un sous-code qui complète la ventilation prévue à l'article 9-1.

La liste des sous-codes retenus par la France est disponible sur le site impots.gouv.fr.

Copie des factures ou documents d'importation (DIR 2008/9/CE, art. 10) :

Les requérants doivent joindre à la demande de remboursement par voie électronique, une copie dématérialisée des factures ou documents d'importation, lorsque la base d'imposition est égale ou supérieure à 1 000 €, ou à 250 € s'il s'agit de dépenses de carburant.

Au niveau communautaire, il a été décidé de limiter la taille des fichiers joints à 5 Mo : des précisions sont apportées dans l'instruction sur les modalités alternatives de transmission de l'intégralité des copies de factures exigées.

Description des activités (DIR 2008/9/CE, art. 11) :

En complément des informations requises à l'article 8 de la directive, les requérants doivent fournir la description de leurs activités professionnelles au moyen des codes prévus par la classification NACE.

Préférences linguistiques (DIR 2008/9/CE, art. 12) :

Les éléments nécessitant une saisie de « texte libre » dans la demande de remboursement doivent être rédigés en français ou en anglais.

De la même manière, les réponses apportées aux demandes d'informations formulées par l'administration (DIR 2008/9/CE, art. 20) doivent être rédigées en français ou en anglais.

En cas de dépôt de la demande par un mandataire :

Les modalités de gestion des demandes de remboursement déposées par un mandataire pour le compte d'un assujetti établi dans un autre État membre ne sont pas modifiées par la nouvelle procédure.

La nature des mandats exigés, actuellement définie dans l'instruction 3 D-2-99, est maintenue : le mandataire qui déposera des demandes de remboursement de TVA française, via le portail mis à disposition par l'État membre d'établissement du requérant, doit justifier son habilitation au moyen d'une lettre de désignation valant mandat, qui doit être adressée par voie postale au Service de remboursement de la TVA (SR-TVA) de la DGFIP. Ce document doit être libellé en langue française.

La nature du mandat exigé en cas de perception du remboursement de la taxe pour le compte d'un requérant étranger reste également inchangée.

Afin de ne pas retarder le traitement des demandes de remboursement, le requérant (ou son mandataire) doit s'assurer que le mandat exigé par l'administration française est transmis au SR-TVA de la DGFIP concomitamment au dépôt de la demande par voie électronique sur le portail mis à disposition par l'État membre d'établissement.

Il est précisé que les mandats transmis par voie électronique dans le cadre des dispositifs informatiques mis en œuvre par les différents États membres n'ont pas de valeur légale.

MODALITES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT PAR LA FRANCE

Comment le requérant étranger est-il informé de la réception de la demande par la France ?

A réception des fichiers de demandes de remboursement transmis par les autres États membres, la DGFIP examine la conformité syntaxique du message en vue d'émettre un accusé de réception (DIR 2008/9/CE, art. 19-1).

L'accusé de réception de la demande par la France est notifié au requérant par voie électronique, via l'État membre d'établissement. En fonction du dispositif prévu par l'État membre d'établissement, le relais de l'accusé de réception auprès du requérant est effectué soit par envoi de mail (avec copie éventuelle au mandataire), soit par mise à disposition de l'information sur le portail électronique.

Qui instruit les demandes ?

Les coordonnées du service chargé du traitement des demandes adressées à la France restent inchangées :

Service de Remboursement de la TVA 10, rue du Centre TSA 60015 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX	Tél : 01 57 33 84 00 Fax : 01 57 33 84 85 Mél : sr-tva.dresg@dgfip.finances.gouv.fr
--	--

Dans le cadre de l'instruction des demandes, si le SR-TVA de la DGFIP estime ne pas être en possession de toutes les informations qui lui permettraient de statuer sur tout ou partie de la demande, il peut demander par mail ou par voie postale, des informations complémentaires auprès du requérant, des autorités compétentes de l'État membre d'établissement ou d'un tiers, notamment le mandataire (DIR 2008/9/CE, art. 20).

Le requérant est tenu informé par le SR-TVA de l'éventuelle prorogation du délai d'instruction suite à la demande d'informations, ainsi que lorsqu'une demande a été adressée à un tiers (mandataire ou fournisseur par exemple) ou à l'État membre d'établissement.

Comment la décision est-elle notifiée au requérant ?

Le principe de notification de la décision est défini à l'art. 19-2 de la DIR 2008/9/CE.

Dans le cadre du dispositif informatique proposé par la Commission, la DGFIP adresse, **pour information**, un message de notification de décision par voie électronique. Cette notification comporte les principaux éléments de la décision : date, nature, montant demandé, montant remboursé, et le cas échéant, principaux motifs de rejets...

En fonction du dispositif prévu par l'État membre d'établissement, le relais de la décision est effectué soit par envoi de mail (avec copie éventuelle au mandataire), soit par mise à disposition de l'information sur le portail électronique.

Pour les décisions faisant grief (admission partielle ou rejet total), le message électronique est complété par la notification par voie postale d'un courrier de la décision officielle précisant les motifs du rejet.

Le remboursement du montant accepté doit intervenir par virement bancaire sur le compte mentionné dans le formulaire, dans les 10 jours de la date de décision (DIR 2008/9/CE, art. 22).

Liste des adresses des portails électroniques des pays de l'Union européenne :

Member States	VAT Refund Web Portal	Member State Main Portal
AT	https://finanzonline.bmf.gv.at/	
BE	http://www.minfin.fgov.be/portail2/index.htm	http://www.minfin.fed.be
BG	http://www.nap.bg/ospage?id=553&lang=en	http://www.nap.bg/?lang=en
CY	http://www.mof.gov.cy/mof/VAT/VAT.nsf/All/C3CFF05276E9F500C225769C00508B6D?OpenDocument	
CZ	http://adisspr.mfcr.cz/adistc/adis/idpr_pub/dpr/uvod.faces	http://cds.mfcr.cz/cps/rde/xchg/cds/xsl/en.html?year=
DE	http://www.bzst.de/003_menuue_links/006_ust-verguetung/index.html	www.bzst.bund.de
DK	http://www.skat.dk/SKAT.aspx?old=199611&vld=0	www.skat.dk
EE	http://www.emta.ee/?id=12223	
EL	https://www.gsis.gr/vatref/protected/displayConsole.htm	
ES	https://www1.agenciatributaria.gob.es/es13/h/ie03600i.html https://www.agenciatributaria.gob.es/AEAT.sede/tramitacion/GZ09.shtml	http://www.agenciatributaria.es https://www.agenciatributaria.gob.es
FI	http://portal.vero.fi/Public/default.aspx?culture=en-US&contentlan=2&nodeid=7958	www.tax.fi/alveu
FR	http://www.impots.gouv.fr/portal/dqi/public/professionnels?espld=2&pageld=professionnels&sfid=20	www.impots.gouv.fr
HU	http://www.afeh.hu/bevallasok/nyomtatvany/kerelem/10ELEKAFA.html?CatEgy=http%3A%2F%2Fwww.afeh.hu%2Fbevallasok%2Fnyomtatvany%2Fkerelem%2F10ELEKAFA.html	http://en.afeh.hu/
IE	https://www.ros.ie/login.jsp	www.revenue.ie
IT	http://www.agenziaentrate.it/ilwwcm/connect/Nsi/Services/Services+telematici/	http://www.agenziaentrate.it/ilwwcm/connect/Nsi/
LT	https://epris.vmi.lt/epris/	http://www.vmi.lt/lt/
LU	http://www.vatrefund.lu	http://www.aed.public.lu
LV	https://vidis.vid.gov.lv/Alr_user/Pages/Login.aspx	
MT	http://vat.gov.mt/Services.aspx	
NL	http://www.belastingdienst.nl/eubtw2010/	
PL	http://www.e-deklaracje.gov.pl	
PT	http://www.portaldasfinancas.gov.pt/pt/ongoingLogin.action?action=/pt/external/vatrefund/submeterPedidoReembolso.action	http://www.portaldasfinancas.gov.pt/pt/home.action
RO	http://www.anaf.ro/public/wps/portal/ANAF/Depuneredec/DescarcareDeclTVAdinUE	http://www.anaf.ro/public/wps/portal/ANAF
SE	http://www.skatteverket.se/4.76a43be412206334b8980001256.html	http://www.skatteverket.se/
SI	http://edavki.durs.si/OpenPortal/Pages/StartPage/StartPage.aspx	http://edavki.durs.si
SK	www.drsr.sk	www.drsr.sk
UK	https://online.hmrc.gov.uk/login?GAREASONCODE=-1&GARESOURCEID=Common&GAURI=https://online.hmrc.gov.uk/home&Reason=-1&APPID=Common&URI=https://online.hmrc.gov.uk/home	http://www.hmrc.gov.uk/index.htm